

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

N°2024R146

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2;

N° 2024K 140

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Manifestation publique organisée par une association sportive Monsieur CAMPOS François

Agissant pour le compte de la l'association USAAG

Dont le siège est à VETRAZ-MONTHOUX, stade Henri Jeantet, 4 rue du Stade

Qui organise le13 juillet 2024 de 18 heures à 24 heures

Lieu : Boulodrome de Gaillard, 7 bis rue du 18 Août.

Une manifestation publique dénommée « soirée du 13 juillet 2024 ».

USAAG

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur CAMPOS François, représentant de l'USAAG, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au Boulodrome de Gaillard, 7 bis rue du 18 Août, le 13 juillet 2024 de 18 heures à 24 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « soirée du 13 juillet 2024 ».

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 10 juillet 2024

Le Maire, Antoine BLOUIN

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :

- de sa mise en ligne :

- de sa notification le :